

<p style="text-align:center">RISQUES DE GUERRE EXTENSION DE GARANTIE EN MATIERE DE RECOURS SCHEMA DES GARANTIES</p>
--

Paragraphe 1

Par dérogation aux dispositions contraires des conditions générales, la présente clause a pour objet d'étendre la garantie des recours de tiers prévues à l'Article 1er-2°) des Conventions Spéciales (Imprimé du 11 décembre 1990) :

- a) aux recours exercés contre le navire assuré, même s'il n'y a eu ni abordage, ni heurt ;
- b) aux recours exercés contre le navire assuré par des co-contractants ou des tiers pour dommages dont l'armateur est responsable en vertu de contrats de location de grues, chalands ou autres engins utilisés dans les opérations de chargement ou de déchargement du navire ;
- c) aux recours exercés contre le navire assuré sur le fondement d'un contrat de remorquage, pour avaries subies par les remorqueurs ou pour recours de tiers exercés contre eux ;
- d) aux recours exercés contre le navire assuré sur le fondement d'un contrat de remorquage, pour indemnisation des remorqueurs en cas de relâche ou de déroutement nécessité par l'état d'avarie du navire assuré consécutif à un événement garanti par le présent contrat ;
- e) au remboursement des frais de retirement, enlèvement, destruction et balisage de l'épave auxquels l'assuré serait tenu par une décision de l'autorité compétente, à la suite d'un événement garanti par le présent contrat ;
- f) aux frais d'assistance et de sauvetage ;
- g) - à la contribution définitive d'avarie commune incombant à la cargaison, lorsque les dispositions du contrat de transport, celles des règles d'York et d'Anvers, ou toutes autres dispositions légales ou contractuelles ne permettent pas d'en recouvrer le montant ;
 - aux frais et dépenses, à condition qu'ils ne soient pas classés en avarie commune, nécessités par toute mesure de manutention ou de protection de tout ou partie de la cargaison prise par l'assuré en raison :
 - soit de l'impossibilité d'obtenir la prise de livraison par le réceptionnaire,
 - soit de l'état de la marchandise,
 - soit d'une avarie affectant le navire assuré.
 - à la contribution définitive du navire à l'avarie commune pour la part qui ne serait pas à la charge des assureurs corps du navire assuré, soit en raison de la limitation de leurs engagements, soit parce que la valeur contributive retenue par l'expert répartiteur serait supérieure à la valeur agréée garantie par la police sur Corps ;
 - aux frais de déroutement du navire lorsque le déroutement est uniquement effectué dans le but de sauver toute vie humaine ou de débarquer soit un membre de l'équipage ou un passager, blessé ou malade, soit un pilote, soit un passager clandestin. Les frais de déroutement comprennent les droits de port, les gages et vivres, les matières consommées, les fournitures et provisions dépensées ainsi que les primes d'assurance.

- h) aux recours exercés contre le navire assuré pour dommages et dépenses résultant de pollution ou contamination pour :
- pollution du fait des soutes du navire,
 - pollution du fait de la cargaison (applicable aux transporteurs d'hydrocarbures ou de liquides en vrac).

Cette extension de garantie est applicable à tous les navires d'une flotte au sens statistique du terme avec résiliation selon les dispositions de la clause "Automatic Termination Clause".

Les garanties définies ci-dessus s'étendent aux recours exercés contre le navire assuré pour dommages matériels et pour dommages corporels, mais à l'exclusion :

- des recours exercés contre le navire assuré en raison de la législation relative aux accidents du travail ou de la législation régissant les gens de mer ;
- des recours des passagers.

Paragraphe 2

Pour les recours de tiers énoncés à l'article 1er-2°) des Conditions Générales des Conventions Spéciales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour les montants de ces recours qui, cumulés ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépassent le montant garanti en application des articles 1er et 2 des Conditions Générales.

Paragraphe 3

Dans tous les cas donnant lieu à recours contre les assureurs, le remboursement est fait sans franchise.

Paragraphe 4

Lorsqu'à la suite d'un événement couvert au titre de l'article 1er 2) des Conditions Générales ou au titre de la présente clause, l'assuré constitue le fonds de limitation en application de la Loi du 3 janvier 1967 (ou celle actuellement en vigueur) portant statut des navires et autres bâtiments de mer ou de la Convention Internationale du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire de mer ou de toute autre législation analogue, l'indemnité des assureurs est, sur demande de l'assuré, affectée au remboursement des sommes éventuellement réglées par les personnes ou organismes ayant constitué le fonds de limitation ou fourni leur garantie aux tiers lésés.